Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Secrétaire général

Generalsekretär

Secretary General

NOT-21041
08.10.2021

Original : EN

AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF

Modification et addenda 3 aux Lignes directrices sur les actes de traité au titre de la COTIF

Textes authentiques et copies certifiées conformes de la COTIF 1999 et de ses modifications

Tél. +41 (0) 31 359 10 10 Fax +41 (0) 31 359 10 11 info@otif.org Gryphenhübeliweg 30 CH - 3006 Berne

1. Les « Lignes directrices sur les actes de traité au titre de la COTIF » avaient initialement été préparées dans le but principal de déterminer quelles autorités sont habilitées à représenter un État au regard de la COTIF 1999. Leur portée doit toutefois être étendue, d'autres questions relatives aux fonctions de dépositaire devant être clarifiées, en particulier concernant la version authentique et les copies certifiées conformes de la COTIF 1999 et de ses modifications.

2. Le paragraphe 12 des « Lignes directrices sur les actes de traité au titre de la COTIF » est modifié comme suit :

   « 12. Les présentes lignes directrices comportent des considérations générales sur la représentation aux fins de l'exécution d'actes de traité (partie B), l'octroi de la capacité à représenter un État au regard de la COTIF 1999 (partie C) et le modèle de certification de copies conformes du texte authentique de la COTIF 1999 et de ses modifications (partie D). L'annexe I présente un tableau récapitulatif des conditions au regard de la COTIF, l'annexe II définit les conditions relatives à l'instrument conférant les pleins pouvoirs, l'annexe V précise les conditions pour le dépôt des instruments exprimant le consentement à être lié ou modifiant les engagements d'un État et l'annexe VI détaille les conditions des notifications n'exprimant pas un consentement à être lié et ne modifiant pas les engagements d'un État. Les annexes III, IV et VII à XVIII sont des modèles d'instrument. »

3. La nouvelle partie D suivante est ajoutée aux « Lignes directrices sur les actes de traité au titre de la COTIF » :

   « D. Textes authentiques et copies certifiées conformes de la COTIF 1999 et de ses modifications

   1. COTIF 1999

   102. La version authentique de la COTIF 1999 est l'original du protocole de modification annexé au document final de la 5e session de l'Assemblée générale, signé par les États membres. Des copies certifiées conformes de cet original, à l'exception des pages portant les signatures, devraient être produites. Les corrections d'erreurs ne devraient pas être intégrées dans le texte authentique.

   103. Pour la certification d'une copie conforme de la COTIF 1999, le modèle suivant est utilisé :

   « Je certifie par la présente que le texte ci-joint [soumis par voie électronique] est une copie conforme et complète de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général.

   Je certifie par ailleurs qu'une copie conforme et complète des corrections effectuées se trouve ci-joint.

   Je certifie par ailleurs que le Protocole de modification est entré en vigueur le 1er juillet 2006, conformément à l'article 4 du Protocole 1999.

Le Secrétaire général,	*ou*	Au nom du Secrétaire général,
[Nom]		[Nom et fonction]
[Signature]		[Signature]
Berne, le [date]		Berne, le [date] »

2. Modifications à la COTIF 1999 adoptées par l'Assemblée générale ou la Commission de révision

104. Le texte authentique des modifications à la COTIF 1999 adoptées par l'Assemblée générale ou la Commission de révision est le texte établi par le Secrétaire général en application de l'article 34, § 1, ou de l'article 35, § 1, de la COTIF 1999. Les corrections d'erreurs ne devraient pas être intégrées dans le texte authentique. Dans le cas de modifications à différentes parties de la Convention, chaque groupe de modifications (p. ex. à la Convention elle-même, à l'appendice A, etc.) doit être certifié séparément, comme c'est le cas dans les notifications dépositaires des modifications adoptées.

105. Pour la certification d'une copie conforme du texte authentique des modifications à la COTIF 1999 adoptées par la Commission de révision ou l'Assemblée générale, Le modèle suivant est utilisé :

« Je certifie par la présente que le texte ci-joint [soumis par voie électronique] est une copie conforme et complète du texte authentique établi par le Secrétaire général, conformément à [l'article 34, § 1, / l'article 35, § 1,] de la COTIF, des modifications à [l'appendice [lettre et titre] de] la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 (dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999) [elle-même], adoptées par [l'Assemblée générale / la Commission de révision] à sa [numéro]e session le [date].

[Je certifie par ailleurs qu'une copie conforme et complète des corrections effectuées se trouve ci-joint.]

[Je certifie par ailleurs que ces modifications [ne sont pas encore entrées en vigueur / sont entrées en vigueur le [date] / entreront en vigueur le [date]], conformément à [l'article 34, § 3, / l'article 35, § 2, / l'article 35, § 3] de la COTIF.

Le Secrétaire général,	*ou*	Au nom du Secrétaire général,
[Nom]		[Nom et fonction]
[Signature]		[Signature]
Berne, le [date]		Berne, le [date] » »